

23 mai 2003

Vol. 16 – N° 21

## Sommaire

Encéphalopathie spongiforme bovine au Canada	125
Maladie de Newcastle à Taipei China	127
Influenza aviaire hautement pathogène aux Pays-Bas : rapport de suivi n° 12	127
Varroose à la Barbade : rapport de suivi n° 1	128
Influenza aviaire hautement pathogène en Allemagne : rapport de suivi n° 1	128

### ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE AU CANADA

*(Date du dernier foyer d'encéphalopathie spongiforme bovine au Canada signalé précédemment à l'OIE : 1993 [une vache importée]).*

#### RAPPORT D'URGENCE

*Traduction d'informations reçues le 20 mai 2003 du Docteur Brian Evans, directeur exécutif de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Ottawa :*

**Date du rapport :** 20 mai 2003.

**Nature du diagnostic :** de laboratoire.

**Date de la première constatation de la maladie :** 16 mai 2003.

**Date présumée de l'infection primaire :** des recherches sont en cours.

#### Foyers :

Localisation	Nombre
180 km au nord-ouest d'Edmonton, province de l'Alberta	1

**Description de l'effectif atteint :** une vache âgée de 8 ans, faisant partie d'un troupeau de 150 animaux constitué il y a trois ans.

**Diagnostic :** le diagnostic présomptif a été réalisé le 16 mai 2003 par un laboratoire de la province de l'Alberta. Des échantillons ont été envoyés au laboratoire du centre national des maladies animales exotiques, situé à Winnipeg (province du Manitoba), où le diagnostic d'ESB a été fait le 18 mai. Les résultats ont été confirmés le 20 mai par le laboratoire vétérinaire central de Weybridge, au Royaume-Uni (Laboratoire de référence de l'OIE pour l'encéphalopathie spongiforme bovine).

**Epidémiologie :** ce cas d'ESB a été détecté dans le cadre du programme régulier de surveillance de l'ESB mis en place par le Canada. Les autorités sanitaires de l'Alberta ont effectué des prélèvements sur la vache qui avait été saisie à l'abattoir le 31 janvier 2003. Pour l'instant on ne sait pas si cet animal a été importé ni d'où il vient. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) poursuit son enquête pour déterminer son historique. Deux cent onze veaux cédés par l'éleveur en avril 2003, et marqués conformément à la législation, sont actuellement recherchés avec l'aide de la base de données de l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB). Tous les veaux qui auront été identifiés au cours de cette enquête seront isolés et seront probablement détruits.

**Mesures de lutte :**

- L'ACIA a mis en interdit l'exploitation atteinte dans l'Alberta.
- L'ACIA et la province de l'Alberta mènent actuellement des recherches concernant l'origine de l'animal et le traitement qu'ont subi ses restes. Le troupeau atteint sera dépeuplé ainsi que tous les troupeaux qui se révéleraient à risque suite aux résultats des recherches. L'enquête épidémiologique en amont sur les origines de l'animal et l'enquête épidémiologique en aval sur la façon dont ses restes ont été traités, fourniront des informations importantes qui aideront à éviter toute propagation éventuelle de la maladie.
- L'animal atteint d'ESB a été saisi et sa carcasse a été envoyée à l'équarrissage. Selon les dispositions en vigueur au Canada concernant les restrictions relatives à l'alimentation des ruminants, il est interdit d'inclure dans l'alimentation des ruminants des farines de viande et d'os issues de ruminants.
- Des informations complémentaires sont en cours de collecte en ce qui concerne la descendance éventuelle de l'animal atteint, son origine et sa cohorte, ainsi que sur les ventes réalisées par l'exploitation atteinte. Pour une bonne coordination des efforts, l'ACIA collabore étroitement avec d'autres départements fédéraux, en particulier Santé Canada et la province de l'Alberta, ainsi qu'avec la filière élevage.

**Les mesures suivantes étaient déjà en vigueur pour prévenir l'introduction de l'ESB au Canada :**

- L'interdiction d'importer des produits présentant un risque élevé d'introduire l'ESB au Canada. L'importation de ruminants vivants n'est autorisée qu'en provenance de Nouvelle-Zélande, d'Australie et des Etats-Unis d'Amérique.
- L'interdiction d'importer des viandes et des produits carnés de pays autres que ceux que le Canada considère indemnes d'ESB, soit, en plus des pays susmentionnés, l'Argentine, le Brésil, le Chili et l'Uruguay.
- La création en 1992 d'un programme de surveillance qui prévoit que les encéphales de bovins soient soumis à des épreuves de dépistage de la maladie (3 741 prélèvements ont fait l'objet de tests en 2002).
- Depuis 1997, le Canada interdit de donner à des ruminants des produits protéiques issus de l'équarrissage de ruminants (bovins, ovins, caprins, bisons, wapitis ou cervidés).
- Depuis 1990, l'ESB est une maladie à déclaration obligatoire; ainsi toute suspicion d'ESB doit être signalée à un vétérinaire fédéral.
- La mise en place, en juillet 2001, du Programme canadien d'identification du bétail pour les bovins et les bisons, a permis de suivre les déplacements de chaque animal, du troupeau d'origine jusqu'à l'abattoir.

\*  
\* \*

## MALADIE DE NEWCASTLE À TAIPEI CHINA

(Date du dernier foyer signalé précédemment : juillet 2002).

### RAPPORT D'URGENCE

Extrait du rapport mensuel de Taipei China relatif au mois d'avril 2003, reçu du Docteur Watson H.T. Sung, directeur général adjoint, Bureau de la quarantaine et de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire, Conseil de l'agriculture, Taipei :

Localisation	Nombre de foyers en avril 2003
préfecture de Kaohsiung (dans le sud de l'île de Taiwan)	1

### Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
avi	350	310	310	40	0

\*  
\* \*

## INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE AUX PAYS-BAS Rapport de suivi n° 12

Traduction d'informations reçues le 22 mai 2003 du Docteur Frederik H. Pluimers, chef des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, de la gestion des ressources naturelles et de la pêche, La Haye :

**Terme du rapport précédent** : 15 mai 2003 (voir *Informations sanitaires*, 16 [20], 124, du 16 mai 2003).

**Terme du présent rapport** : 22 mai 2003.

### Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
province de Gelderland	1

**Description de l'effectif atteint dans le nouveau foyer** : un élevage de poules pondeuses.

### Nombre total d'animaux dans le nouveau foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
avi	5 000	...	...	5 000	0

\*  
\* \*

**VARROUSE À LA BARBADE**  
**Rapport de suivi n° 1**

Traduction d'informations reçues le 22 mai 2003 du Docteur Trevor H. King, chef des services vétérinaires, ministère de l'agriculture et du développement rural, St. Michael :

**Terme du rapport précédent** : 24 février 2003 (voir *Informations sanitaires*, 16 [9], 53, du 28 février 2003).

**Terme du présent rapport** : 22 mai 2003.

**Nouveaux foyers :**

Localisation	Nombre de foyers*
Graeme Hall, Christ Church	4
St-Andrew	1

\*ruches.

**Diagnostic :**

- A. **Laboratoire ayant confirmé le diagnostic** : Laboratoire d'entomologie, Barbade.
- B. **Epreuves diagnostiques réalisées** : microscopie.

**Epidémiologie :**

- A. **Source de l'agent / origine de l'infection** : inconnues à ce jour.
- B. **Mode de diffusion de la maladie** : inconnu.

**Mesures de lutte durant la période objet du rapport** : persuader les propriétaires de détruire leurs ruches atteintes.

\*  
\* \*

**INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN ALLEMAGNE**  
**Rapport de suivi n° 1**

Traduction d'informations reçues le 22 mai 2003 de la Docteure Karin Schwabenbauer, chef de la division de santé animale, ministère de la protection des consommateurs, de l'alimentation et de l'agriculture, Bonn :

**Termes du rapport précédent** : 9 et 13 mai 2003 (voir *Informations sanitaires*, 16 [20], 121, du 16 mai 2003).

**Terme du présent rapport** : 22 mai 2003.

Le 13 mai 2003, un cas d'influenza aviaire hautement pathogène a été détecté dans un élevage d'environ 30 000 poulets de chair situé dans la municipalité de Schwalmthal, district de Viersen, *Land* (état fédéral) de Rhénanie du Nord-Westphalie. Aucun autre cas ne s'est déclaré en Allemagne.

Tous les autres *Länder* sont indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène.

La décision 2003/358/EC de la Commission du 16 mai 2003 (Journal Officiel N° L 123 p 55), établit donc des mesures de restriction uniquement pour le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie. Ces règles s'appliqueront jusqu'au 30 mai 2003.

L'ordonnance du 16 mai 2003 sur les mesures de protection supplémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène (Gazette fédérale p 10949) a transposé les mesures de protection selon le droit communautaire en droit allemand. De plus, des mesures de protection supplémentaires ont été mises en place non seulement en Rhénanie du Nord-Westphalie mais également dans toute l'Allemagne.

**Mesures prises en Rhénanie du Nord-Westphalie dès confirmation officielle de suspicion de la maladie et/ou de cas de la maladie**

- Interdiction absolue de tous transports de volailles vivantes, d'oeufs à couver et de fumier de volailles.
- Destruction immédiate de la totalité de l'élevage atteint par la maladie ainsi que des élevages en contact dès confirmation officielle concernant la suspicion de la maladie (environ 80 000 animaux).
- Abattage sanitaire des volailles des élevages se trouvant dans un rayon de 3 km autour du foyer et destruction dans les 48 heures suivant la suspicion d'influenza aviaire.
- Mise en place d'une zone de protection dans un rayon de 10 km, suivie d'une zone de surveillance dans un autre rayon de 10 km avec interdiction totale de tous déplacements de volailles.

**Mesures actuellement en vigueur en Allemagne :**

- aucune volaille vivante (poulets ainsi que pintades et dindes, canards, oies, faisans, perdrix, cailles ou colombes), œufs à couver, ou fumier non traité ou non chauffé ou litières provenant d'élevages du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, ne peuvent être transportés vers d'autres régions allemandes, d'autres états membres ou pays tiers. Des exceptions sont appliquées à la région Est du Rhin pour les volailles destinées à l'abattage et les poussins soumis à une autorisation officielle.
- La viande de volaille fraîche en provenance de la zone de protection mise en place en Rhénanie du Nord-Westphalie ne peut être vendue qu'en Allemagne (avec un étiquetage spécifique), et doit être produite, coupée, transportée et conservée séparément.
- En Rhénanie du Nord-Westphalie, toute manifestation impliquant des volailles a été interdite. Une interdiction sur les élevages de volailles élevées en plein air a été imposée jusqu'au 9 juin 2003 dans les régions proches des frontières allemandes et hollandaises.
- Les oeufs de consommation ne peuvent être transportés qu'à partir des exploitations de poules pondeuses vers les lieux de conditionnement, soit en emballages perdus, soit en contenants nettoyés et désinfectés avant et après utilisation.
- Les volailles destinées à un abattage immédiat ne peuvent être transportées que dans des camions et dans des caisses ou cages nettoyées et désinfectées avant et après chaque utilisation.
- Les poussins ne peuvent être transportés que dans des emballages à usage unique, qui seront détruits après utilisation.
- De plus, les déplacements des personnes des exploitations avicoles ont été restreints en Rhénanie du Nord-Westphalie, et des mesures de protection appropriées ont été adoptées pour les personnes manipulant des volailles.

\*  
\* \*

Toute reproduction, traduction ou utilisation des informations contenues dans cette publication est permise si la source de l'information est clairement mentionnée, sauf à des fins commerciales.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'OIE aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'OIE.